

Rue Joseph Wauters, 65
4280 - Hannut
Tel : 019/60.54.21
Fax : 019/51.56.39
E-mail : info@pompiershesbaye.be

PREVENTION INCENDIE

Objet : Création d'un immeuble de bureaux et salles pour accueillir l'Etat-Major et services

Gestionnaire : PAQUOT Yves
Bénéficiaire : Zone de Secours Hesbaye,
Rue Joseph Wauters, 65
4280 Hannut
Mandataire : Emmanuel DOUETTE,
Rue de Landen, 23
4280 Hannut
Autorité : Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre
Rue de Landen, 23
4280 Hannut
Localisation : Zone de Secours Hesbayé
Rue Joseph Wauters, 65
4280 Hannut
Architecte : Vincent Volon Architecte - V2A,
Place de l'Eglise, 4A
4530 Villers-le-Bouillet
Réf ZS : 0277a
Cadre : Rapport concernant un projet à réaliser
Objectif de la demande : Autorisation urbanistique

Le Service de Prévention de la zone de secours a examiné les plans (6 feuilles) dressés par Vincent Volon Architecte, rue Albert 1er à 4280 pour le compte de la Zone de Secours Hesbaye, rue Joseph Wauters 65 à 4280 Hannut, de l'aménagement repris en objet.

1. Bases légales :

Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer à l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses addenda) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, à la loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses arrêtés (Code du bien-être au travail du 28 avril 2017), à l'Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, au règlement incendie de la zone de secours Hesbaye adopté en séance du conseil de zone du 09 juin 2016, et notamment aux mesures suivantes :

2. Description :

Construction d'un bâtiment administratif annexé à un bâtiment existant.

Le nouveau bâtiment est intégré dans le compartimentage existant.

Le bâtiment est de type bas R+2.

3. Structures :

Les éléments structurels assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment tels que colonnes, parois portantes, poutres principales et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment présenteront une stabilité au feu R 60.

La toiture présentera une résistance au feu REI 30 ou sera protégée par un élément de construction lui conférant cette Rf.

4. Compartimentage :

Au sein du volume du bâtiment, on distinguera les différents compartiments suivants :

- Chaque niveau, la chaufferie, la cage d'escalier, le local archive et le local serveur.

Les parois de séparation entre ces compartiments (horizontales et verticales) présenteront un degré de résistance

au feu (R)EI 60. Tout accès intérieur à ces compartiments se fera par un bloc-porte présentant un degré de résistance au feu EI₁30. La porte de la chaufferie présentera une résistance au feu EI₁60, cette porte sera équipée d'une grille de ventilation, cette grille aura la même résistance au feu que la porte.

Les traversées de parois des compartiments par des conduites de fluide, d'électricité et les joints de dilatation ne peuvent altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.

Les passages de câbles et canalisations au droit des parois résistantes au feu seront protégés par un élément présentant la résistance au feu de la paroi traversée. La même attention sera portée au système de ventilation.

Pour les resserrages des conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques des parois de compartimentage, on se reportera utilement à l'annexe 7 des normes de base et à la NIT 254 (Note d'Information Technique) « Obturation résistant au feu des traversées de parois résistant au feu : prescriptions en mise en œuvre ». Cette note reprend des directives pratiques pour la mise en œuvre correcte des traversées résistant au feu.

Tous les éléments et blocs-portes résistants au feu seront installés conformément aux conditions de placement sur base desquelles ils ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu et notamment les normes NBN EN 1654-1 et NBN EN 13501-2.

Tous les vantaux des blocs-portes résistants au feu, portillons résistants au feu, etc. seront équipés d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie. Ce dispositif de fermeture n'est pas demandé pour les vantaux des blocs-portes résistants au feu d'accès aux appartements.

Les portes résistantes au feu seront placées par un menuisier certifié. L'attestation de placement ou de contrôle sera fournie au Service d'Incendie.

5. Escalier intérieur :

La largeur utile des volées d'escalier et de paliers sera de 0.8 m.

Les escaliers présenteront les caractéristiques suivantes :

1. De même que les paliers, ils ont une stabilité au feu de ½ h ou présentent la même conception de construction qu'une dalle béton Rf ½ h ;
2. Ils sont pourvus d'au moins une main courante (*) ;
3. Le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;
4. La hauteur de leurs marches ne peut dépasser 18 cm ;
5. Leur pente ne peut dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37 °) ;
6. Ils sont du type droit.

Nombre de mains courantes (*): une main courante est nécessaire de chaque côté; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 mètres, une seule main suffit, pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute.

Les escaliers de types tournants sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-avant à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24cm sur la ligne de foulée (**).

Ligne de foulée (**): dans les escaliers à noyau, les escaliers tournants et les escaliers à quart ou à demi tournant de plus de 0,75m de large la ligne de foulée se situe à 0,4m minimum et 0,6m maximum du bord intérieur de la zone de la rampe ou du noyau, et à 0,35m minimum des rives extérieures des marches;

6. Aménagement :

L'espace entre le plafond et le faux-plafond est divisé par le prolongement de toutes les parois verticales présentant une résistance au feu ½ Hr au moins.

S'ils ne jouent pas le rôle d'élément de protection de résistance au feu, les faux-plafonds éventuels présenteront une stabilité au feu R 30'.

Les revêtements de parois (murs, plafonds et sols), la décoration et l'isolation seront réalisés au moyen de matériaux ayant la classification selon l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 (modifié par l'arrêté royal du 19 décembre 1997) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

7. Toiture :

L'ensemble de la couverture des toitures présentera les caractéristiques de la classe BROOF (t1) définie dans la décision 2001/671/CE.

8. Alerte - Alarme - Annonce :

Un dispositif d'alerte non équivoque, capable en toutes circonstances de prévenir les responsables sur place de l'apparition d'un incident, sera prévu.

Le déclenchement de l'alerte se fera automatiquement à partir de l'installation de détection automatique d'incendie et manuellement à partir d'appareils (ou commandes) accessibles à quiconque se trouve dans le bâtiment.

Un dispositif d'alarme non équivoque, capable en toutes circonstances d'inviter l'ensemble des occupants à quitter les lieux, sera prévu.

Les boîtiers de commande de l'alarme seront identifiés clairement par la mention « ALARME » seront de couleur rouge.

Les numéros d'appel des services de secours seront affichés lisiblement à un endroit de passage à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables dans le temps.

9. Exutoire de fumée :

Au sommet de la cage d'escalier intérieure, il sera prévu un exutoire de fumée d'une surface libre aérodynamique d'ouverture minimum d'1 m².

Son dispositif d'ouverture sera pourvu d'une commande manuelle placée au niveau normal d'évacuation. Le boîtier sera de couleur jaune muni de la mention « Exutoire de fumée ». Pour les commandes, le principe de la sécurité positive sera respecté.

D'une manière générale on se conformera aux prescriptions de la norme NBN S21-208-3.

10. Eclairage de sécurité et signalisation :

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, sera installé aux endroits suivants : Cage d'escalier, hall rez-de-chaussée, local serveur, local archive, salle d'accueil et SAS arrière.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc. ...), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

11. Moyen de lutte contre l'incendie :

Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, conforme aux normes de la série NBN EN 3 sera installé sur les paliers de chaque niveau et 1 dans le sas.

Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme aux normes de la série NBN EN 3, sera installé 1 au niveau de la kichenette du rez-de chaussée et 1 au niveau du local serveur.

Les appareils seront fixés au mur, à + ou - 1 m de hauteur, dans des endroits facilement accessibles en tout temps et, si nécessaire, clairement repérés.

12. Conclusion :

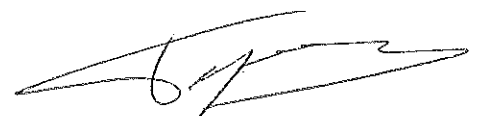
Un dossier AS-Build sera remis au service de prévention de la zone de secours.

Tel que défini, ce projet est conforme aux normes de sécurité relative contre l'incendie et l'explosion pour autant qu'il soit réalisé conformément au plan et aux prescriptions reprises dans rapport.

Courrier transmis à :

- Monsieur le Bourgmestre Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre
- Zone de Secours Hesbaye,
- Monsieur Emmanuel DOUETTE,
- Vincent Volon Architecte - V2A,

Y.Paquot



Capitaine

